



Politique « industrie de l'armement et commerce des armes »

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa Responsabilité Sociale et Environnementale, Crédit Agricole S.A. et ses filiales (ci-après « le groupe ») ont défini une politique destinée à encadrer l'ensemble de ses activités en lien avec l'industrie de défense et le commerce des armes, civiles ou militaires et des services associés.

Le groupe reconnaît le droit à la légitime défense individuelle et collective des membres des Nations Unies, tel que défini dans l'article 51 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, et précisé dans l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1974. L'exercice de ce droit passe par la possibilité de disposer d'une force armée souveraine, équipée par la production ou l'achat d'armements, ainsi que par la mise en place de dispositifs de sécurité collective, dans les cadres prévus par le droit international.

Le groupe reconnaît la responsabilité de chaque État de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international des armes et d'en prévenir le détournement. Cette responsabilité implique d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle, ainsi que l'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le groupe appelle tous les États à renforcer leur régime national de contrôle sur la base des meilleures pratiques définies par le Traité sur le commerce des armes.

Le groupe salue et encourage les initiatives de la communauté internationale prises pour encadrer le commerce des armements, pour favoriser le désarmement, pour éliminer les catégories d'armements incompatibles avec le droit international humanitaire et empêcher la prolifération des armes de destruction massive, tout en tenant compte des conditions de la sécurité internationale et des évolutions du contexte stratégique. En tant qu'institution bancaire européenne basée en France, le groupe est en phase avec la position commune 944/2008 du Conseil de l'Union Européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, avec les critères définis par le Traité sur le Commerce des Armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 et avec la posture volontariste de la France en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération.

Le groupe reconnaît que l'industrie de défense et le commerce des armes sont porteurs de risques spécifiques, identifiés de longue date par la communauté internationale : corruption et prise illégale d'intérêts, détournements et trafics d'armes, prolifération des armes de destruction massive, inadéquation intrinsèque de certaines armes au regard du droit international humanitaire, surcharge des dépenses publiques notamment pour les pays en voie de développement, accumulation illicite d'armes pouvant alimenter les réseaux de crime organisé ou participer à la déstabilisation des États et au terrorisme, utilisation à des fins de répression interne, d'agression internationale ou de

violations graves du droit international humanitaire, contribution à l'instabilité régionale.

En tant qu'institution bancaire active dans le financement des bases industrielles et technologiques de défense des pays dans lesquelles elle est implantée et dans l'émission de garanties internationales pour le commerce des armements, le groupe peut être exposé à certains de ces risques.

Le groupe reconnaît que les inquiétudes légitimes des parties prenantes de la société civile ont joué un rôle important pour que la réglementation internationale contribue à améliorer le contrôle du commerce des armes, tout en préservant le droit des Etats à assurer leur sécurité et leur légitime défense. Le groupe est attentif aux interpellations de la société civile en matière de risques liés au financement de l'industrie de l'armement et du commerce des armes.

Le groupe, conscient de sa responsabilité en la matière, exerce son devoir de vigilance selon les critères définis par la présente politique.

1. Engagement

Le groupe s'engage à mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques spécifiques qui découlent de la nature de certaines armes et équipements, des contreparties impliquées dans les financements et transactions et de la destination finale d'utilisation des armements.

Le groupe met en œuvre des procédures de vigilance renforcée, avec comme premier souci le respect des législations nationales, des règlements européens et des embargos et sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne et de l'OFAC.

Lorsque l'analyse des entités du groupe va au-delà de leurs obligations légales spécifiques, elle s'accomplit sur la base du meilleur effort et dépend de la qualité, de l'exactitude et de l'actualité de l'information qui lui sont fournies par ses contreparties ou qui sont disponibles en sources ouvertes.

2. Champ d'application

La politique concerne :

- toute arme de destruction massive¹,
- tout type d'armes conventionnelles, d'explosifs et munitions, y compris les armes légères et de petit calibre d'usage civil et militaire²,
- tout autre bien qui serait mentionné sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne³,
- tout équipement qui serait susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne⁴,
- tout équipement qui serait susceptible ou n'aurait d'autre utilisation pratique que d'être utilisé en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou tous autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵,
- aux biens à double usage⁶ ;

Elle s'applique à tous les clients et contreparties du groupe qui seraient actifs dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le

¹ Telles que visées par la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 avril 2004.

² Telles que définies par le Traité sur le Commerce des Armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 et par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu adopté par la résolution AGNU/55/255 du 31 mai 2001.

³ Telle qu'adoptée par le Conseil de l'UE le 17 février 2020 et découlant de la position commune 2008/944/PESC..

⁴ La liste de référence est celle du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012.

⁵ Règlement du Conseil 1236/2005 du 27 juin 2005 modifié par le Règlement d'exécution 775/2014 de la Commission.

⁶ Tels que définis par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil.

courtage, le transfert et l'emploi des équipements concernés par la politique, quelle que soit la proportion de leur chiffre d'affaires s'y rapportant.

3. Périmètre des activités concernées

La politique est mise en œuvre par l'ensemble des entités et métiers du groupe.

La politique s'applique à l'ensemble des opérations bancaires et financières, produits et services fournis et transactions réalisées par les entités du groupe.

La politique s'applique également à la gestion d'actifs (hors gestion indicielle) pour compte propre ou compte de tiers et aux instruments de marchés et leurs dérivés des entités impliquées dans les activités définies ci-dessus.

Dans le cadre de la distribution de fonds extérieurs par le groupe, les gestionnaires d'actifs sont encouragés à adopter les mêmes standards.

4. Critères spécifiques au secteur

Les activités du groupe étant internationales, les lois et réglementations auxquelles sont soumis ses clients varient d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. Le groupe demande à ses clients de se conformer aux lois et réglementations de chacun des pays dans lesquels ils opèrent.

En particulier, le groupe attend de ses contreparties et clients qu'ils respectent les obligations d'obtention de licences d'exportation ou de réexportation et les conventions internationales ratifiées par les Etats dans lesquelles elles mènent leurs activités ainsi que l'ensemble des réglementations applicables au commerce des armements, des équipements et services de sécurité et aux biens à double usage.

Le groupe a défini les critères suivants, qui sont intégrés dans son processus de décision pour la fourniture de services bancaires et financiers au secteur de l'industrie de l'armement et du commerce des armes :

4.1 Exclusions

4.1.1 Exclusion de certaines armes et équipements.

Le groupe exclut de son activité un certain nombre d'armes et équipements, en raison de leur interdiction par des conventions internationales ou par les règlements de l'Union Européenne. Sont concernées :

- les armes nucléaires des Etats non dotés au titre du Traité de non prolifération de 1970,
- les armes biologiques ou à toxines telles que définies par la convention de 1972,
- les armes chimiques telles que définies par la convention de Paris de 1993,
- les armes à éclats non localisables et les armes à laser aveuglantes visées par les protocoles II et IV de la Convention sur certaines armes classiques, des 2 décembre 1983 et 30 juillet 1998,
- les mines anti-personnel telles que définies par la Convention d'Ottawa de 1999,

- les équipements n'ayant « aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », tels que définis par le règlement 1236/2005 du Conseil de l'Union Européenne,

- les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo de 2008.

Le groupe ne participera à aucune transaction dont le sous-jacent est constitué par ces armes et équipements exclus ainsi que leurs composants clés et dédiés. L'ensemble de ces exclusions constitue l'interprétation que fait le groupe du concept des « armes controversées ».

4.1.2 Exclusion de certaines contreparties

Conscient que tout financement ou investissement consenti à une entité impliquée dans une arme ou équipement exclu, même de façon non dédiée, peut constituer une assistance, un encouragement ou une incitation, le groupe ne souhaite pas entrer en relation directe avec des contreparties impliquées dans les armes et équipements exclus. En conséquence, le groupe exclut également la fourniture directe de produits ou services à des entités impliquées dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes et équipements exclus au point 4.1.1 ainsi que de leurs composants clés et dédiés, ainsi que l'investissement dans des instruments de marché émis par des entreprises qui seraient exclues au point précédent.

La seule exception à ces exclusions concerne les transactions et les entreprises impliquées dans la neutralisation, la destruction ou dans le stockage en vue de la neutralisation ou à des fins de sûreté des armes et équipements exclus, ainsi que les transactions qui feraient l'objet d'une dérogation spécifique liée à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou liée à la mise en œuvre d'un traité de maîtrise des armements.

4.1.3 Exclusion de certaines transactions

Afin de maîtriser les risques de détournement, de trafics, de corruption et de facilitation du terrorisme et du crime organisé, de prolifération et pour assurer le respect des sanctions internationales, le groupe exclut également les transactions pour lesquelles :

- l'identification univoque de toutes les contreparties impliquées serait impossible,
- l'identification de toutes les étapes géographiques de l'acheminement serait impossible,
- serait impliqué un acheteur non-étatique faisant l'acquisition de biens exportés depuis un Etat n'ayant pas signé le Traité sur le commerce des armes,
- la destination serait un pays pour lequel un régime d'embargo applicable aurait été décidé par la France, le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union Européenne.

4.2 Evaluation des profils de risque

Outre les exclusions, les entités du groupe évaluent le profil de risque des biens, des clients, contreparties directes et de la destination finale de la transaction.

4.2.1 Clients

Les entités du groupe :

- déterminent, à l'entrée en relation ou lors des revues de relation, si la politique s'applique à tout client ou prospect et s'il y a lieu d'appliquer une exclusion,
- évaluent la sensibilité des clients et prospects au regard de la politique. Sont notamment pris en compte les éventuelles condamnations pour non respect des régimes d'embargos et de sanctions internationales, les actes de corruption, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds, la nature des activités économiques, la sensibilité des pays d'implantation et des pays de destination en cas d'exportations.

4.2.2 Transactions

Les entités du groupe évaluent la sensibilité de chaque transaction concernée par la politique selon :

- la sensibilité du sous-jacent. Le groupe prend en particulier en compte les risques accrus de détournement pesant sur les armes légères et de petit calibre, les explosifs et munitions et les biens à double usage,
- le risque de corruption et de détournement de fonds publics et privés, avec une vigilance spécifique envers les intermédiaires financiers, les mécanismes de compensation (offsets) qu'elle aurait à connaître et les montages financiers inutilement complexes,
- les critères de contrôle appliqués par le pays exportateur, avec une préférence pour les Etats ayant signé le Traité sur le Commerce des Armes et/ou appliquant des critères compatibles avec ceux de la position 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne,
- la sensibilité de la destination finale, notamment au regard des éventuels conflits actifs, des risques de violation graves du droit international humanitaire ou de violations flagrantes des droits de l'homme, ainsi que de tout autre critère pertinent tel que définis par les traités et positions communes européennes.

Cette évaluation repose sur les éléments fournis par les contreparties impliquées et par l'accès aux sources ouvertes d'information. Lorsque des mécanismes de protection nationale du secret s'appliquent, le groupe demande un engagement écrit de conformité à la contrepartie concernée.

Déoulant de cette évaluation, les entités du groupe peuvent être amenées à refuser certaines transactions, même si les critères d'exclusion définis en 4.1 ne sont pas applicables.

5. Mécanismes de mise en œuvre

Le groupe peut s'appuyer sur des expertises externes pour mener des analyses sur les entreprises, les équipements et les destinations concernées par la politique.

Les entités du groupe déclinent des procédures internes permettant l'application de la présente politique, conformément à ses mécanismes de gouvernance interne.

6. Transparence et dialogue

La présente politique est un document public. Le groupe informe ses principales parties prenantes de son contenu et la diffuse sur son site internet. Une copie de cette politique sera systématiquement fournie aux prospects et clients

du groupe lors de l'entrée en relation ou en cas de mise à jour de celle-ci.

Le groupe pourra réviser cette politique de manière périodique ou à la lumière de l'évolution des circonstances internationales, des réglementations applicables et des meilleures pratiques.

Le groupe est attentif à tout commentaire constructif concernant cette politique.

7. Glossaire

« **Armes à feu** » : [le protocole des Nations Unies](#) les définit comme « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques ».

« **Armes légères ou de petit calibre** » : [L'instrument international de traçage des Nations Unies](#) distingue :

- Les « *armes légères* » qui sont, généralement parlant, des armes utilisées par une seule personne. Il s'agit, notamment, de revolvers, de pistolets à chargement automatique, de fusils et de carabines, de mitraillettes, de fusils d'assaut et d'armes automatiques légères.

- Les « *armes de petit calibre* » qui sont, généralement parlant, des armes utilisées par deux ou trois personnes qui travaillent en équipe, encore que certaines puissent être transportées ou maniées individuellement. Dans cette catégorie figurent, en particulier, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles et sur affût, les canons portatifs antiaériens et antichar, les fusils sans recul, les lance-missiles antichar et les lance-fusées portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

« **Armes de chasse ou de tir sportif** » : armes (revolvers, pistolets, carabines, fusils) à usage civil, sportif ou dédiés à la chasse. Leur définition légale (caractéristiques techniques) varie selon les Etats ou les entités géographiques intra-étatiques. Le Groupe retient qu'ils ne doivent pas comporter de dispositif de tir automatique (« en rafale »).

« **Biens à double usage** » : Les biens et technologies à double usage sont des produits et technologies, y compris les logiciels, initialement conçus pour un usage civil et susceptibles d'être détournés par leur utilisateur à des fins militaires, terroristes, ou d'abus des Droits de l'Homme. Au sein de l'Union Européenne, dix catégories de biens sont considérées comme sensibles ou stratégiques compte tenu de leurs applications militaires potentielles en cas de détournement de leur usage initial. L'exportation de ces marchandises donne donc lieu à un contrôle préalable à l'exportation. L'origine de la marchandise, l'exportateur, l'utilisation de la marchandise et le récipiendaire, utilisateur final sont les points d'attention clés.

« **Composant clef et dédié** » : composant indispensable d'un équipement ou d'un système d'arme et qui lui est également spécifique. Les produits d'usage courant (visserie, peinture, consommables industriels ordinaires, ...) ne sont donc pas concernés, pas plus que les systèmes et vecteurs non dédiés (camions, missiles, avions, ...etc.).

« **Matériel de maintien de l'ordre** » : ensemble des équipements dédiés, destinés aux forces de l'ordre et pouvant être utilisés dans des opérations de maintien de l'ordre, y compris les armes non létales, les équipements de protection individuelle et collective, les gaz non létaux et véhicules protégés dédiés à cet usage.

« **TCA** » : le Traité sur le Commerce des Armes est un traité de l'Organisation des Nations unies sur le commerce international des armements conventionnels. Il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 ; à la suite de sa signature par 130 États et sa ratification par 61, il est entré en vigueur le 24 décembre 2014.